

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA POLICE GENERALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/GL 09109137

no 11506

le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifié,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 2 juillet 1997,
- LA société LAFARGE CEMENTS ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : la société LAFARGE CEMENTS (siège social : 5, boulevard Louis Loucheur BP 302 - 92214 Saint-Cloud cedex), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à incorporer à des fins de valorisation dans le cru de sa cimenterie de Contes, des boues d'hydroxyde d'aluminium en provenance de l'industrie du traitement de surface de l'aluminium de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le tonnage maximum de boues qui pourra être incorporé au cru est de 4000 t/an.

Article 2 : Qualification de la filière de valorisation

L'exploitant doit procéder préalablement à des essais de qualification de la filière de traitement qui seront validés par un organisme qualifié ou fournir à l'inspection des installations classées tout justificatif concernant cette filière de traitement.

Pour cela, il élaborera un protocole d'essai comportant :

- l'analyse du résidu
- la description des essais qui seront réalisés
- les contrôles prévus.

L'inspecteur des installations classées doit être préalablement informé de ces essais qui doivent être conduits lors des périodes de marche stable du four.

Les résultats de ces essais sont transmis à l'inspecteur des installations classées avec tous les éléments d'appréciation et ce en vue de la qualification de la filière de traitement.

Article 3 : Conditions d'admission des résidus

La qualification de la filière de valorisation étant prononcée, aucun résidu ne pourra être reçu s'il n'a pas fait l'objet des procédures d'admission préalable dans les conditions ci-après :

La qualification de la filière de valorisation étant prononcée, aucun résidu ne pourra être reçu s'il n'a pas fait l'objet des procédures d'admission préalable dans les conditions ci-après :

3.1 Procédure d'acceptation

a. Identification des résidus chez le producteur :

Les résidus sont identifiés sur leur lieu de production, en collaboration avec le producteur.

Il sera recueilli les enseignements suivants :

- désignation usuelle du résidu
- coordonnées du producteur et activité principale
- processus générant le résidu et les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées
- codification selon la nomenclature en vigueur
- rythme de livraison
- composition et caractéristiques physico-chimiques
- état physique
- conditionnement
- observations particulières inhérentes à la sécurité et précision sur les dangers potentiels.

b. Contrôles et analyses sur l'échantillon de référence:

L'échantillon peut être constitué par l'industriel. Lors des prélèvements, toutes les précautions sont prises pour que les échantillons soient aussi représentatifs que possible du résidu. A partir de ces échantillons, sont réalisés les tests et analyses spécifiques afin de déterminer les caractéristiques physiques et chimiques qui conduisent au refus ou à l'acceptation du produit à l'usine. Le laboratoire chargé des contrôles d'acceptation effectue les analyses sur les hydrocarbures totaux et chlore et métaux lourds.

c. Rédaction et diffusion des fiches d'identification des résidus :

Ces fiches regroupent les caractéristiques recueillies au cours des deux phases précédentes :

- identification du résidu chez le producteur
- procédures analytiques.

d. Délivrance du certificat d'acceptation :

Ces certificats, établis pour chaque résidu accepté, entérinent les conditions générales ou particulières de prise en charge par l'usine.

Ils sont visés par le responsable intervenant dans la procédure d'acceptation vis à vis du producteur et par le responsable de l'usine. Leur validité est de deux ans. Ce document peut être consulté sur le site par l'inspecteur des installations classées.

e. Bordereau de suivi des déchets industriels :

Conformément à l'arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, les livraisons de déchets sont accompagnées d'un bordereau de suivi des déchets industriels.

3.2 Procédure de réception des livraisons

a. Réception et contrôle des livraisons :

Chaque livraison doit être accompagnée du certificat d'acceptation, le cas échéant, d'un bordereau de suivi de déchets industriels rempli et signé, d'une pesée du chargement.

L'analyse des éléments principaux (alumine, oxydes de fer, chaux) sera réalisée mensuellement sur un échantillon représentatif.

Le respect des critères d'acceptation en hydrocarbures totaux, chlore et métaux lourds sera vérifié semestriellement sur un échantillon moyen représentatif.

Le non respect des critères d'acceptation sur un de ces échantillons fera l'objet d'un rapport à l'inspection des installations classées.

Un registre d'entrée doit mentionner pour chaque arrivage de résidu :

- date et heure de réception
- désignation du résidu
- code nomenclature
- nom et adresse du producteur
- nom du transporteur
- tonnage.

L'exploitant tient, pour chaque client et pour chaque résidu autorisé, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification initiale ainsi que toutes les analyses, contrôles qui auront pu être effectués avant la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- le résultat des contrôles périodiques visés plus haut,
- les observations faites sur les résidus et les incidents ou accidents auxquels ils peuvent avoir donné lieu.

3.3. Critères d'acceptabilité

Les critères d'acceptabilité retenus sont :

- absence de chlore organique
- hydrocarbures totaux < 5000 ppm.
- métaux lourds :
Hg < 10 mg/Kg
Hg + Cd + Tl < 100 mg/Kg
Sb+As+Pb+Cz+Co+Ni+V+Sn+Te+Se < 1,5 %

3.3. Installations de stockage

Les résidus seront stockés dans la carrière de marnes voisine de la cimenterie de Pimian de la commune de Contes. Ils seront stockés, sous hall couvert, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.4. Introduction des déchets dans le procédé

Les résidus seront mélangés à la marne au niveau du concasseur primaire de la carrière de façon à entrer dans la composition des tas de préhomogénéisation.

3.5. Conditions de valorisation des résidus

En dehors des phases d'extinction et de démarrage, les résidus doivent séjourner dans le four à une température minimum de 1100°C pendant au moins deux secondes.

Le taux d'incorporation de boues dans le cru sera de 1,5 % maximum.

Les conditions de combustion doivent être oxydantes ; à cette fin, la concentration en oxygène à la sortie du four ne doit pas être inférieure à 0,5 %. La teneur en monoxyde de carbone doit rester de façon permanente inférieure à 2000 ppm. Une consigne, rédigée par l'exploitant, doit préciser ces points et être soumise à l'inspecteur des installations classées.

Un enregistrement de la température des gaz de combustion du four doit être effectuée en continu en un ou plusieurs points représentatifs des conditions de combustion.

Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage doit être réalisé en permanence et un enregistrement de l'intensité ou de la perte de charge doit permettre de vérifier à tout instant le bon fonctionnement de l'électrofiltre équipant le four.

Article 4 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

« DELAI ET VOIE DE RECOURS (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ».

Article 5 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de LAFARGE CEMENTS inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Contes pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Contes qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au maire de Contes
- à LAFARGE CEMENTS
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'agriculture et de forêt
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours
- à l'ingénieur subdivisionnaire des mines, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le - 9 SEP. 1997

Pour AMPLIATION
Le Chef de Bureau
REGIF62

C. JEANNETTE

Pour le
Le Sous-Préfet, Chargé de Mission

Signé :

Claude ENGRAND